

Caisse de retraite paritaire
de l'artisanat du bâtiment
du canton du Valais



AIDE-MEMOIRE PLAN STANDARD

1. BASE LEGALE

Le deuxième pilier est réglé d'après les dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1985 et selon les ordonnances y relatives.

En application de la loi, les représentants des métiers de l'artisanat du bâtiment du canton du Valais ont établi leur propre caisse de retraite, la CAPAV.

2. CARACTERISTIQUES DE LA CAPAV

Issue de la fusion de CAPABOIS et de CAPAFER la CAPAV - Caisse de retraite paritaire de l'artisanat du bâtiment du canton du Valais est une institution de prévoyance inscrite au registre de la prévoyance professionnelle du canton du Valais.

Grâce au système de décompte unifié et à une gestion centralisée mise en place au Bureau des Métiers, CAPAV offre l'avantage d'une simplification à l'extrême de toutes les tâches administratives incombant aux entreprises membres.

Le grand nombre d'assurés et une cinquantaine d'années d'expérience en font, en outre, une caisse de retraite performante aux assises financières solides.

3. PERSONNES ASSUREES

La caisse est ouverte à tous les travailleurs occupés dans les professions du bois, de la plâtrerie et de la peinture, de chauffage, de ventilation, de ferblanterie, de couverture, d'installations sanitaires, de construction métallique, d'électricité de vitrerie, de parqueterie, de pose de sols, de nettoyage, de décoration d'intérieur, de paysagisme et de tuyauterie industrielle.

Le personnel technique ou administratif peut être admis à CAPAV.

Les personnes de condition indépendante peuvent également s'assurer volontairement à CAPAV aux mêmes conditions que les salariés.

4. ETENDUE DE L'ASSURANCE

L'assurance a pour but de garantir une couverture aux travailleurs et employeurs affiliés contre les conséquences financières du décès, de l'invalidité ou de la vieillesse.

5. DUREE DE L'ASSURANCE

L'assurance contre les conséquences de ***l'invalidité et du décès, ainsi que la prévoyance vieillesse*** débute le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a atteint l'âge de 17 ans. Elle prend effet au jour de l'entrée en fonction auprès de l'entreprise.

L'assurance dure jusqu'à l'âge de la retraite conformément aux dispositions de l'AVS. En cas de cessation des rapports de travail, l'assurance prend fin avec ceux-ci.

L'assurance pour les risques décès et invalidité prend fin 30 jours après la fin des rapports de travail sauf en cas d'engagement auprès d'un nouvel employeur avant la fin de ce délai.

6. FINANCEMENT

6.1. COTISATIONS

La cotisation est égale à **11.50 % du salaire AVS et elle est répartie par moitié entre l'employeur et le travailleur.**

Les personnes qui s'assurent facultativement (indépendants) communiquent à la caisse, le revenu devant servir de base pour le calcul de leurs cotisations. Le revenu déclaré ne peut toutefois pas être inférieur à deux fois la rente annuelle simple maximale de l'AVS.

6.2. AFFECTATION DES COTISATIONS

Les cotisations sont utilisées de la manière suivante :

- Pour la constitution d'une épargne vieillesse selon les taux de bonification fixés par le règlement :

<u>AGE</u>	<u>BONIFICATION EN % DU SALAIRE AVS</u>
18 à 34 ans	5.00 %
35 à 44 ans	7.10 %
45 à 54 ans	10.70 %
55 à 65 ans	12.80 %

- Pour le paiement des primes des risques décès et invalidité; pour l'adaptation des prestations à l'évolution des prix; pour le paiement des contributions au Fonds de garantie et pour la couverture des frais administratifs.

7. PRESTATIONS D'ASSURANCE

7.1. REMARQUE PRELIMINAIRE

La couverture en cas d'invalidité et de décès par suite d'accident étant déjà prise en charge par la SUVA, la caisse de retraite ne sert des prestations que si celles de l'AI et de la SUVA n'atteignent pas ensemble le 100 % du gain dont l'assuré a été privé.

La caisse de retraite sert les prestations suivantes :

7.2. RENTE OU CAPITAL DE VIEILLESSE

Le montant de la rente de vieillesse est déterminé en fonction de l'avoir de vieillesse acquis de l'assuré à l'âge de la retraite (cf. chiffre 6.2) converti en rente au taux fixé par le Conseil de fondation (actuellement 6.8 %).

Exemple : Avec un avoir de vieillesse final de Fr. 400'000.- l'assuré bénéficiera d'une rente annuelle à vie de Fr. 27'200.- (400'00.- x 6.8 %).

L'assuré qui le désire peut, à condition d'en avoir fait la demande par écrit jusqu'à l'âge donnant droit aux prestations de vieillesse, demander qu'on lui verse son capital en une seule fois en lieu et place d'une rente. Il perd alors son droit à toute autre prestation de la part de la caisse de retraite.

7.3. RENTE EN FAVEUR DES SURVIVANTS

Le conjoint survivant a droit à une rente de veuve ou de veuf de 20 % du dernier salaire assuré. En ce qui concerne la femme divorcée et la veuve remariée, le règlement apporte les précisions nécessaires.

Le partenaire contractuel ou non est assimilé au conjoint en cas de décès et a les mêmes droits que lui.

7.3.1 DECES D'UN ASSURE AVANT L'AGE DE LA RETRAITE SANS DROIT À UNE RENTE DE CONJOINT

Si un assuré décède avant l'âge de la retraite et que la caisse de retraite **n'a pas de rente de conjoint à servir**, les personnes à charge du défunt ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs, à défaut les enfants, les parents ou les frères et sœurs, **ont droit au capital en cas de décès correspondant à l'avoir de vieillesse accumulé au jour du décès. Le montant de cette indemnité est toutefois d'au moins Fr. 10'000.-.**

7.3.2 DECES APRES L'AGE DE LA RETRAITE

Si un assuré décède après l'âge de la retraite, le conjoint survivant a droit à une rente de veuve ou veuf de **60 % de la rente vieillesse** qui était versée à l'assuré. Une rente d'orphelin est aussi versée, soit **20 % de la rente de vieillesse** de l'assuré, si l'enfant n'a pas atteint 20 ans révolus, respectivement 25 ans pour ceux qui poursuivent des études ou sont encore en apprentissage.

7.3.3. DECES D'UN INVALIDE

Si un assuré au bénéfice d'une rente d'invalidité décède, le conjoint survivant a droit à une rente de veuve ou veuf de **60 % de la rente d'invalidité** qui était versée à l'assuré. Une rente d'enfant est aussi versée, soit **20 % de la rente d'invalidité** de l'assuré, si l'enfant n'a pas atteint 20 ans révolus, respectivement 25 ans pour ceux qui poursuivent des études ou sont encore en apprentissage.

7.4. RENTES D'ENFANTS

Des rentes pour enfants viennent à échéance dans les cas suivants :

- des rentes d'enfants de pensionnés sont versées dès le moment où l'assuré atteint l'âge de la retraite,
- des rentes d'orphelins sont versées si l'assuré décède,
- des rentes d'enfants d'invalides sont versées si l'assuré est frappé d'incapacité de gain avant d'avoir atteint l'âge de la retraite.

Les rentes d'enfants d'invalides et les rentes d'orphelins s'élèvent à 5 % du dernier salaire assuré. Les rentes d'enfants de pensionnés s'élèvent à 20 % de la rente de vieillesse.

Ces rentes sont servies jusqu'à ce que l'enfant atteigne 20 ans révolus, respectivement 25 ans pour ceux qui poursuivent des études ou sont encore en apprentissage.

Exemples :

Pour un assuré (ou ses survivants) de 32 ans, marié avec un enfant, touchant un salaire de Fr. 5'200.- par mois (salaire assuré de Fr. 67'600.- par an) CAPAV pourrait être amenée à servir :

en cas de décès :

- **une rente annuelle d'orphelin**
5 % de Fr. 67'600.- soit Fr. 3'380.-

en cas d'invalidité :

- **une rente annuelle d'enfant d'invalidité**
5 % de Fr. 67'600.- soit Fr. 3'380.-

7.5. RENTE D'INVALIDITE LIBERATION DU PAIEMENT DES PRIMES

La Caisse de retraite CAPAV verse **une rente d'invalidité de 30 % du dernier salaire assuré après un délai d'attente de 24 mois.** Dès l'âge de la retraite, la rente de vieillesse remplace la rente d'invalidité.

En outre, CAPAV continue la prévoyance vieillesse de l'assuré, dès le 61^{ème} jour d'incapacité de gain, en créditant son compte d'épargne individuel du montant de la bonification de vieillesse correspondant à sa classe d'âge (cf. chiffre 6.2).

8. PRESTATION DE LIBRE PASSAGE

Si un assuré quitte le service d'une entreprise affiliée à la caisse de retraite et qu'il ne reçoit pas déjà une prestation de la caisse, il a droit à une prestation de libre passage.

Le montant de la prestation de libre passage correspond à la totalité de l'avoir de vieillesse accumulé en sa faveur mais au moins à la prestation de libre passage calculée selon les dispositions de la LPP. **Il y a donc libre passage intégral.**

Il n'y a remboursement à l'assuré que dans les cas suivants et sur présentation de toutes pièces justificatives.

La prestation de libre passage est payée en espèces si les rapports de travail ont pris fin et le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.

Elle est également payée en espèces lorsque la demande en est faite par :

- a. un ayant droit qui quitte **définitivement** la Suisse ;
- b. un ayant droit qui s'établit à son propre compte et cesse d'être soumis à l'assurance obligatoire.

9. ENCOURAGEMENT A LA PROPRIETE DU LOGEMENT

Un assuré peut mettre en gage ou demander le versement anticipé d'une partie de ses droits aux prestations de vieillesse pour acquérir la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

10. ASSURANCE INDIVIDUELLE FACULTATIVE

La Caisse de retraite CAPAV donne la possibilité de rester assuré à titre individuel selon les conditions antérieures en cas de chômage, soit seulement pour les risques invalidité et décès, soit également pour la retraite, moyennant le paiement de la cotisation employé et employeur du dernier salaire. Cette possibilité est limitée à deux ans au maximum.

Toutefois, pour les assurés âgés de 58 ans ou plus et qui se verraient licenciés par leur employeur, cette limitation de deux ans n'a pas lieu d'être et cette possibilité de maintien de l'affiliation à la Caisse de retraite CAPAV est proposée jusqu'à l'âge légal de la retraite.

Les assurés se retrouvant dans cette situation et souhaitant maintenir leur affiliation à titre individuel, doivent déposer leur demande par écrit, dans les 30 jours dès la fin des rapports de travail à l'administration de la Caisse.

11. SALAIRE ASSURE

Le salaire pris en considération par la caisse de retraite paritaire lors de la survenance d'un cas de décès ou d'invalidité est égal à :

Pour l'assuré rétribué à l'heure, le salaire assuré déterminant est égal au nombre d'heures annuel défini dans la convention collective de travail pour une activité à plein temps plus la gratification multipliée par le salaire horaire du mois de janvier de l'année en cours ou du mois d'affiliation si cette dernière a lieu en cours d'année.

Exemple : Pour un menuisier dont le salaire horaire s'élève à Fr. 30.-, le salaire assuré s'élève à Fr. (30.- + 8.33 %) x 180 heures x 12 mois = Fr. 70'200.-.

Pour l'assuré rétribué au mois, le salaire assuré déterminant est égal à treize fois le salaire brut de base du mois de janvier ou du mois d'affiliation si cette dernière a eu lieu en cours d'année.

Le salaire assuré pour les prestations de risque est limité à 7 x la rente simple maximale de l'AVS.

12. DROITS AUX PRESTATIONS

Les ayants droit doivent présenter leur demande à la caisse de retraite qui pourra exiger la présentation de documents officiels attestant le droit aux prestations.

13. REGLEMENT DE LA CAISSE DE RETRAITE CAPAV

Les droits et les obligations des assurés sont contenus dans le règlement de la caisse qui seul fait foi. Ce règlement peut être obtenu auprès de l'administration de la caisse de retraite, au Bureau des Métiers, service de la prévoyance professionnelle, case postale 141, 1951 Sion ou sur notre site :

www.capav.ch

ADMINISTRATION :

**Caisse de retraite CAPAV
M. Fabien Chambovey
c/o Bureau des Métiers
Rue de la Dixence 20
Case postale 141
1951 Sion**

(Edition 2021)